

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs d'émissions de NOx du centre de valorisation énergétique situé sur la communes de Villers-Saint-Paul

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 autorisant la société ESIANE à poursuivre les activités du centre de valorisation énergétique, située sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie ;

Vu le porter à connaissance du 9 janvier 2019 transmis par la société ESIANE concernant les modifications d'exploitation du site de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport et les propositions du 15 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 1^{er} mars 2019 par courriel à la société ESIANE ;

Vu le courriel du 4 mars 2019 par lequel la société ESIANE indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société ESIANE exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne modifient pas la disposition des installations autorisées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de modification des installations du site du 9 janvier 2019 ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et, que les aménagements sont de nature à réduire les émissions atmosphériques des installations ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...] ».

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ESIANE, dont le siège social est situé 19/21 rue Emile Duclaux à SURESNES (92150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté complémentaire et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé, à exploiter les installations, situées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870), avenue Frédéric et Irène Joliot Curie.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<i>Référence de l'arrêté préfectoral antérieur</i>	<i>Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications</i>
<i>Arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société ESIANE à poursuivre les activités du centre de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul</i>	<i>Article 3.3.2.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ NO_x et NH₃</i>	<i>Modification du tableau des valeurs limites pour la ligne « Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimées en NO₂</i>

ARTICLE 3 :

Les modifications liées à la mise en place des manches catalytiques doivent être réalisées conformément au dossier de porter à connaissance.

ARTICLE 4 :

Le tableau de l'article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	VLE en moyenne journalière (mg/Nm ³)	VLE en moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/J)
Poussières totales	5	30	12,5
Carbone Organique Total (COT)	7	20	17,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	24,9
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2,5
Dioxyde de soufre (SO ₂)	25	200	62,3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂	80	200	200
NH ₃	10	/	24,9

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

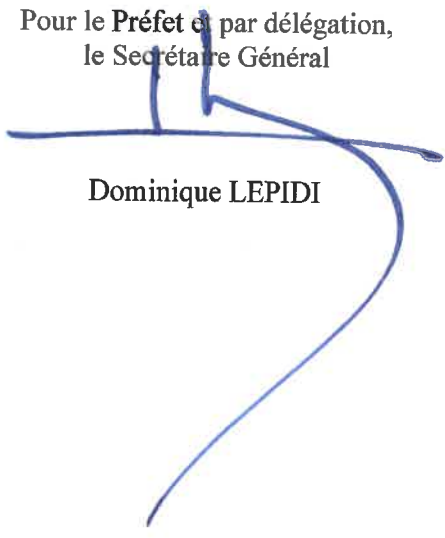
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 MARS 2019**

Pour le **Préfet** et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ESIANE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France